

REPULIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES**DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL
SIVU PIAU ARAGNOUET CADEILHAN TRACHERE**

Séance du 15 février 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil 6
En exercice 6
Présents 3
Absents 3
Procuration
Qui ont pris part à la délibération 2

L'an 2023 et le 15 février à 17 heure(s), le Conseil Syndical du SIVU Piau Aragnouet Cadeilhan Trachère, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean MOUNIQ

Date de la 1^{ère} convocation

01/02/23

Date de la 2^{ème} convocation

01/02/23

Date d'affichage

01/02/23

Présents :

Titulaires : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN, M. SPITERI

Suppléant :**Absents :** M. BESSONE, Mme LADRIX, M. VALENTIAN**M. Philippe SPITERI a été élu secrétaire de séance****Objet de la Délibération**

Compte administratif 2022

Délibération n° : 108-02-23

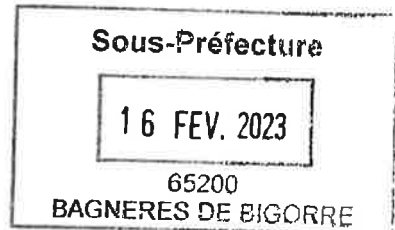
M. MOUNIQ quitte la séance et sous la Présidence de Monsieur Jérôme VALENCIAN, le conseil syndical examine le compte administratif 2022 qui s'établit ainsi :

Section de fonctionnement :

Dépenses :	260 060,56 €
Recettes :	336 056,56 €
Résultat exercice 2022 :	+ 75 996,00 €
Résultat 2021 reporté :	+ 100 953,11 €
Résultat 2022 cumulé :	+ 176 949,11 €

Section d'investissement :

Dépenses :	93 912,47 €
Recettes :	176 117,50 €
Résultat exercice 2022 :	+ 82 205,03 €
Résultat 2021 reporté :	+ 83 294,31 €
Résultat 2022 cumulé :	+ 165 499,34 €
Restes à réaliser à reporter en 2023 :	0.00 €



Hors la présence de Monsieur le Président, le conseil syndical approuve à l'unanimité le compte administratif 2022.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

Jean MOUNIQ



LE SECRETAIRE DE SEANCE

Philippe SPITERI



REPULIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES**DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL
SIVU PIAU ARAGNOUET CADEILHAN TRACHERE**

Séance du 15 février 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	6
En exercice	6
Présents	3
Absents	3
Procuration	
Qui ont pris part à la délibération	3

L'an 2023 et le 15 février à 17 heure(s), le Conseil Syndical du SIVU Piau Aragnouet Cadeilhan Trachère, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean MOUNIQ

Date de la 1^{ère} convocation

01/02/23

Date de la 2^{ème} convocation

01/02/23

Date d'affichage

01/02/23

Présents :

Titulaires : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN, M. SPITERI

Suppléant :

Absents : M. BESSONE, Mme LADRIX, M. VALENTIAN**M. Philippe SPITERI a été élu secrétaire de séance****Objet de la Délibération****Compte de gestion 2022****Délibération n° : 109-02-23**

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022 ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et celui de toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

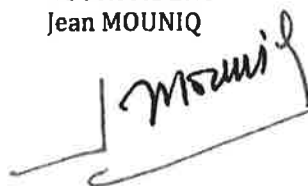
1) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

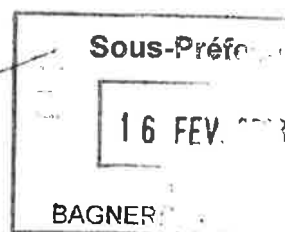
2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Conseil Syndical, à l'unanimité, déclare que le compte de gestion du SIVU Piau Aragnouet Cadeilhan Trachère, dressé pour l'exercice 2022 par le trésorier, visé et certifié conformes par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT
Jean MOUNIQLE SECRETAIRE DE SEANCE
Philippe SPITERI




REPULIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES**DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL
SIVU PIAU ARAGNOUET CADEILHAN TRACHERE**

Séance du 15 février 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	6
En exercice	6
Présents	3
Absents	3
Procuration	
Qui ont pris part à la délibération	3

L'an 2023 et le 15 février à 17 heure(s), le Conseil Syndical du SIVU Piau Aragnouet Cadeilhan Trachère, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean MOUNIQ

Date de la 1^{ère} convocation

01/02/23

Date de la 2^{ème} convocation

01/02/23

Date d'affichage

01/02/23

Présents :

Titulaires : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN, M. SPITERI

Suppléant :

Absents : M. BESSONE, Mme LADRIX, M. VALENTIAN
M. Philippe SPITERI a été élu secrétaire de séance**Objet de la Délibération****Affectation du résultat 2022****Délibération n° : 110-02-23**

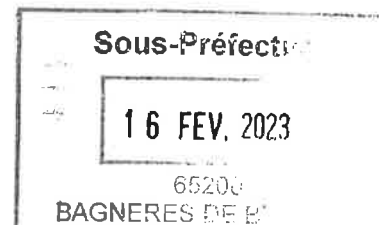
Le conseil syndical, après avoir vu le compte administratif 2022 dont les résultats, conformes au compte de gestion, se présentent comme suit :

Section de fonctionnement :

Résultat exercice 2022 :	+ 75 996,00 €
Résultat 2021 reporté :	+ 100 953,11 €
Résultat 2022 cumulé :	+ 176 949,11 €

Section d'investissement :

Résultat exercice 2022 :	+ 82 205,03 €
Résultat 2021 reporté :	+ 83 294,31 €
Résultat 2022 cumulé :	+ 165 499,34 €
Restes à réaliser à reporter en 2022 :	0.00 €
Excédent de financement de fin d'exercice 2022 :	+ 165 499,34 €



Le Conseil syndical décide, à l'unanimité, des affectations suivantes :

Affectation sur résultat de fonctionnement 2022 : (Recette au compte 1068 exercice 2023)	0 €
--	-----

Total à inscrire au compte 002 exercice 2023 :	+ 176 949,11 €
Total à inscrire au compte 001 exercice 2023 :	+ 165 499,34 €

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT
Jean MOUNIQ

LE SECRETAIRE DE SEANCE
Philippe SPITERI

REPULIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

**DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL
SIVU PIAU ARAGNOUET CADEILHAN TRACHERE**

Séance du 15 février 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil 6
En exercice 6
Présents 3
Absents 3
Procuration
Qui ont pris part à la délibération 3

L'an 2023 et le 15 février à 17 heure(s), le Conseil Syndical du SIVU Piau Aragnouet Cadeilhan Trachère, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean MOUNIQ

Date de la 1^{ère} convocation

01/02/23

Date de la 2^{ème} convocation

01/02/23

Date d'affichage

01/02/23

Présents :

Titulaires : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN, M. SPITERI

Suppléant :

Absents : M. BESSONE, Mme LADRIX, M. VALENTIAN
M. Philippe SPITERI a été élu secrétaire de séance

Objet de la Délibération

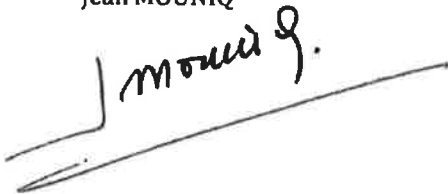
Vote du budget primitif 2023

Délibération n° : 111-02-23

Le Conseil Syndical, à l'unanimité, approuve le budget primitif établi pour l'année 2023.

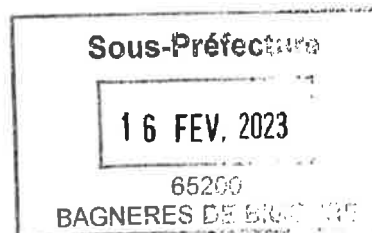
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT
Jean MOUNIQ



LE SECRETAIRE DE SEANCE
Philippe SPITERI





REPULIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES**DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL
SIVU PIAU ARAGNOUET CADEILHAN TRACHERE**

Séance du 15 Février 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	6
En exercice	6
Présents	3
Absents	3
Procuration	
Qui ont pris part à la délibération	3

L'an 2023 et le 15 février à 17 heure(s), le Conseil Syndical du SIVU Piau Aragnouet Cadeilhan Trachère, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean MOUNIQ

Date de la 1^{ère} convocation

01/02/23

Date de la 2^{ème} convocation

01/02/23

Date d'affichage

01/02/23

Objet de la Délibération**Négociations avec les communes d'Aragnouet et de Cadeilhan Trachère****Délibération n° : 112-02-23**

Monsieur VALENCIAN informe le Comité syndical que le Conseil municipal d'ARAGNOUET a pris, le 20 janvier 2023, des décisions importantes puisqu'il a décidé :

- d'autoriser le Maire à résilier la convention du 18 décembre 1974 et son avenant du 6 octobre 2011 qui l'unissaient à la Commune de CADEILHAN-TRACHERE, d'une part, dans le cadre de l'acquisition, par voie d'expropriation, des terres nécessaires à la réalisation de la station de ski de PIAU-ENGALY, d'autre part, pour organiser le financement, dans le cadre de ce qui deviendra le SIVU PACT, du centre aqualudique créé au pied de cette station de ski - cette résiliation prenant effet au 1^{er} avril 2023 ;
- de suspendre *sine die*, au titre de l'année 2023, le paiement à la Commune de CADEILHAN-TRACHERE de la redevance de 2 % du chiffre d'affaires des remontées mécaniques de la station de ski prévue par l'article 2 de la convention du 18 décembre 1974 ;
- de consentir au SIVU PACT, au titre de son budget 2023, les avances correspondant aux participations de la Commune de CADEILHAN-TRACHERE, à moins que celle-ci les versent spontanément, ces avances étant ensuite remboursables par le SIVU PACT ;
- de confier au Maire d'ARAGNOUET le soin de mener avec la Commune de CADEILHAN-TRACHERE des négociations permettant de parvenir à une transaction globale, conforme, autant que possible, à l'intérêt des deux Communes, de tous les litiges les opposant, en y intégrant les avances déjà consenties depuis deux ans par la Commune d'ARAGNOUET au SIVU PACT pour compenser le défaut de versement, par la Commune de CADEILHAN-TRACHERE, de ses propres participations ;
- d'intégrer dans la négociation les conséquences de la dissolution du SIVU PACT si cette dissolution peut être convenue avec la Commune de CADEILHAN-TRACHERE ou d'obtenir que le Premier ministre prononce d'office cette dissolution.

Cette délibération, dont une copie a été jointe à la convocation à cette séance du Comité syndical, est particulièrement importante pour le SIVU PACT, dont elle engage l'avenir.

Monsieur VALENCIAN Jérôme rappelle que cette délibération a été prise à la suite de l'engagement de plusieurs procédures contentieuses dont la Commune de CADEILHAN-TRACHERE a pris l'initiative devant le Tribunal administratif de Pau lorsque le SIVU PACT lui a demandé de régler les participations statutaires prévues au titre des années 2020, 2021 et 2022.

Sous-Préfecture

16 FEV. 2023

65200

HAUTES-PYRENEES DE BIGORRE

Présents :

Titulaires : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN, M. SPITERI

Suppléant :

Absents : M. BESSONE, Mme LADRIX, M. VALENCIAN**M. Philippe SPITERI a été élu secrétaire de séance**

Dans le même temps, les Communes d'ARAGNOUET et de CADEILHAN-TRACHERE sont engagées, en lien avec le problème du financement du SIVU PACT, dans des contentieux croisés.

Au vu des décisions prises par le Conseil municipal d'ARAGNOUET le 20 janvier 2023, cette Commune envisage d'engager des négociations portant sur la manière de résoudre au mieux les litiges qui l'opposent à la Commune de CADEILHAN-TRACHERE, et cela dans le cadre d'un règlement global concernant aussi le SIVU PACT puisqu'il bénéficie de la part de la Commune d'ARAGNOUET d'avances compensant le manque à gagner que lui causent les contentieux introduits par la Commune de CADEILHAN-TRACHERE.

Il paraît donc opportun de décider de faire participer le SIVU PACT à ces négociations, dès lors qu'il a des intérêts propres à faire valoir, que son patrimoine est susceptible d'être engagé s'il est dissous et que les deux Communes ont besoin d'être tenues informées de l'ensemble de son patrimoine et de ses contrats, notamment ceux conclus avec le personnel et avec la société d'économie mixte locale ARAGNOUET PIAU-ENGALY.

Tel est l'objet du présent projet de délibération que Monsieur VALENCIAN Jérôme présente au Comité syndical.

Il est donc demandé au Comité syndical de désigner l'un de ses membres en vue de participer aux négociations qui sont susceptibles d'être organisées entre les Communes d'ARAGNOUET et de CADEILHAN-TRACHERE dans le cadre de la tentative de résolution amiable des contentieux qui les opposent et qui ont des effets sur le SIVU PACT, ainsi que dans le cadre de l'éventuelle dissolution du SIVU PACT.

Le Comité syndical, après en avoir largement délibéré et à l'unanimité :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2013 approuvant les statuts du SIVU PACT ;

Vu la délibération n° 08-01-23 adoptée le 20 janvier 2013 par le Conseil municipal de la Commune d'ARAGNOUET ;

Vu les contentieux en cours entre la Commune d'ARAGNOUET et la Commune de CADEILHAN-TRACHERE et entre la Commune de CADEILHAN-TRACHERE et le SIVU PACT dont la Commune d'ARAGNOUET est membre ;

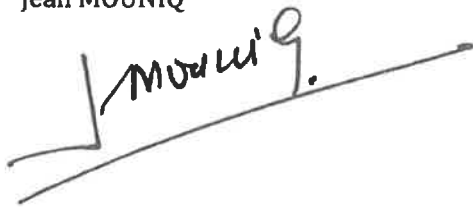
Vu l'exposé de Monsieur VALENCIAN Jérôme et les motifs ci-dessus exposés ;

- 1. Prend acte** de la délibération n° 08-01-23 adoptée le 20 janvier 2023 par le Conseil municipal d'ARAGNOUET ;
- 2. Confie** à Monsieur VALENCIAN Jérôme le soin de mener avec la Commune de CADEILHAN-TRACHERE et avec la Commune d'ARAGNOUET les négociations permettant de parvenir à une transaction globale conforme, autant que possible, à l'intérêt des deux Communes, de tous les litiges les opposant, en intégrant dans ces négociations les avances déjà consenties depuis deux ans par la Commune d'ARAGNOUET au SIVU PACT au titre des années 2021, 2022 et 2023 ;

3. **Confie** à Monsieur VALENCIAN Jérôme le soin de participer aux négociations devant être conduites entre la Commune d'ARAGNOUET et la Commune de CADEILHAN-TRACHERE dans le cadre de la dissolution éventuelle du SIVU PACT afin de tenir les deux Communes informées de son patrimoine et de ses contrats, en particulier de ceux conclus avec son personnel et avec la société d'économie mixte locale ARAGNOUET PIAU-ENGALY.
4. **Désigne** Maître Cyril CAZCARRA, avocat à Bordeaux, pour défendre les intérêts du SIVU Piau Aragnouet Cadeilhan Trachère.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT
Jean MOUNIQ



LE SECRETAIRE DE SEANCE
Philippe SPITERI

